

N° 07/00329  
du 23/09/2007

DD/EB

2<sup>d</sup> prolongation : pas d'obstacle @olonnaire à son éloignement  
pas de pièce justificative des démarches  
alléguées par le préfet.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Romeo S. [REDACTED]  
né le 28 Mai 1968 à NIS (SERBIE)  
de nationalité Serbo-monténégrine

Comparant en personne

Assisté de Maître Wacongne, avocat au barreau de Douai  
et de Madame Ratka TOMASAVIC épouse DESCARPENTRIES interprète  
en langue Serbe, serment préalablement prêté

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** Dominique DUPERRIER, conseillère, désignée par ordonnance du  
27 août 2007 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Edith BASTIEN

**DEBATS :** à l'audience publique du 23/09/2007 à 10 heures 20

**ORDONNANCE :** donnée à Douai, le 23/09/2007 à 13 H 15

\*  
\* \*

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **4 septembre 2007** régulièrement notifié à **Monsieur Romeo S. [REDACTED]** ressortissant Serbe, le même jour à **17 heures 15** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **4 septembre 2007** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Romeo S. [REDACTED]**, dans les locaux de la **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant **48 heures** à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour **17 heures 30** ;

Vu l'ordonnance rendue le **21 Septembre 2007** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Romeo S. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **21 septembre 2007** ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Romeo S. [REDACTED]** par déclaration du **21 septembre 2007** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le **22 septembre 2007 8 heures 55** ;

Oùï la plaidoirie de Maître Wacongne ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que par requête en date du **20 septembre 2007**, Monsieur le **Préfet du Pas-de-Calais** invoquant les démarches en cours en vue de la délivrance d'un laissez passer par l'Ambassade de la **Serbie Monténégro** à Paris, a sollicité la prorogation de la rétention de **Monsieur Roméo S. [REDACTED]** pour une durée de quinze jours jusqu'au **6 octobre 2007**, date prévue pour le vol vers la **Serbie-Monténégro**, en application de l'article L.552-7 du C.E.S.E.D.A. ; qu'il a été fait droit à cette demande par une ordonnance rendue le **21 septembre 2007** par le Juge de la Liberté de Boulogne sur Mer ;

Que **Monsieur Roméo S. [REDACTED]** a interjeté appel de cette décision au motif tiré de la violation de l'article L.554-1 du C.E.S.E.D.A. puisqu'il n'est justifié ni d'une urgence absolue, ni d'une menace particulière à l'ordre public, ni d'une dissimulation d'identité exigé par l'article L.552-7 pour prolonger la rétention ; à titre subsidiaire, il soutient que les conditions posées par l'article L.552-8 du C.E.S.E.D.A. ne sont pas davantage remplies puisqu'il n'est pas justifié que la délivrance de documents de voyage par le Consulat de **Serbie-Monténégro** va intervenir à bref délai ;

La Cour constate que lors de son interpellation le **4 septembre 2007** à **CALAIS PORT**, dans le bus **Eurolines** assurant la liaison **PARIS/LONDRES**, **Monsieur Roméo S. [REDACTED]** a présenté un document d'identité présentant des anomalies établi au nom de **Roméo S. [REDACTED]**, né le **28 mai 1968** à **NIS (SERBIE)** ; que **Monsieur Roméo S. [REDACTED]** a toujours prétendu qu'il s'agissait de sa véritable identité, qu'il est de nationalité **Serbe**, qu'il a quitté la **YOUGOSLAVIE** il y a vingt ans, qu'il s'est rendu en **ALLEMAGNE** où il a travaillé de nombreuses années avant d'y être devenu indésirable ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la prorogation de la mesure de rétention ne peut intervenir qu'en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'abstention volontaire à son éloignement, le Juge de la Liberté est à nouveau saisi ;

*d'identité* *ou urgence absolue* espèce, s'il est établi que Monsieur Roméo S. [REDACTED] est démuné de documents ressort d'aucune des pièces au dossier de la Cour, d'éléments de nature à caractériser une urgence absolue ou de menaces d'une particulière gravité pour l'ordre public ;

Qu'il ne ressort pas plus de la procédure et des procès-verbaux d'audition de Monsieur Roméo S. [REDACTED] qu'il a dissimulé son identité ou volontairement fait obstacle à son éloignement ;

Qu'en effet la requête de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, comme les difficultés de mise en oeuvre de l'éloignement résident essentiellement dans l'absence de délivrance en temps utile par le Consulat de la Serbie-Monténégro d'un laissez-passer ou de documents transfrontaliers ;

Qu'il s'agit là d'un élément extérieur à Monsieur Roméo S. [REDACTED] qui ne saurait lui être imputable ;

Que Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais indique avoir diligenté une procédure d'identification de Monsieur Roméo S. [REDACTED] par télécopie en date du 18 septembre 2007 auprès de l'Ambassade du Monténégro à PARIS selon la procédure exigée par ces autorités ; que l'identité de l'intéressé serait donc possible d'ici le 6 octobre 2007, date prévue pour le vol vers la SERBIE sous réserve de la confirmation par la compagnie aérienne et sous réserve que l'enquête au pays réalisée par le service consulaire de la Serbie-Monténégro confirme bien la nationalité de Monsieur Roméo S. [REDACTED] ;

Que la Cour constate que Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ne produit aucune pièce sur les démarches qu'il dit avoir entreprises et ne justifie nullement de ce que la situation de l'intéressé pourra être résolue raisonnablement dans un bref délai ;

Que dès lors, ni l'article L.552-7 ni l'article L.552-8 du C.E.S.E.D.A. ne peuvent recevoir application ;

Que l'ordonnance déferé sera réformée ;

#### PAR CES MOTIFS

Réforme l'ordonnance déferée,

Rejette la demande de prorogation de rétention sollicitée par la Préfecture du Pas-de-Calais.

LE GREFFIER

*Bastien*  
Edith BASTIEN

LA CONSEILLERE  
DELEGUEE

*Duperrier*  
Dominique DUPERRIER

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier  
*Bastien*

